



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SPÉCIAL N°80

## DECISION ARS OC 2017-1814

**portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) LBM PAGES, sise Centre médical de l'Olivette, 34190 GANGES (Hérault)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

**Vu** l'arrêté ARS LR 2010-1077 du 22 octobre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LBM PAGES, sise Centre Médical de l'Olivette, 10 rue de l'Olivette – 34190 GANGES ;

**Vu** le courrier du COFRAC du 26 septembre 2013 informant le laboratoire de biologie médicale BIOMED 34 qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A1) ;

**Vu** le dossier déposé le 12 juin 2017 par Monsieur Christian PAGES, représentant légal de la SELARL LBM PAGES sise Centre Médical de l'Olivette, 10 rue de l'Olivette – 34190 GANGES ;

**Vu** les résolutions du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire des associés de la SELARL LBM PAGES du 17 mai 2017 portant sur :

- la fermeture du site sis place des Enfants de la Troupe à St Hippolyte du Fort,
- l'ouverture du site sis au sein du Pôle de santé CIGALOIS, place du Lieutenant-Colonel Berthézienne à St Hippolyte du Fort ;

**Vu** l'avis du Conseil central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens du 12 juin 2017 ;

**Vu** la copie du bail à usage commercial contracté par la SELARL LBM PAGES auprès de la SCI HUPAULI pour les locaux situés place du Lieutenant-Colonel Berthézienne à St Hippolyte du Fort ;

**Vu** le rapport technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 20 juin 2017 relatif à l'aménagement du local sis place du Lieutenant-Colonel Berthézienne à St Hippolyte du Fort ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

**Considérant** que l'ouverture du nouveau site projetée s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture d'un nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

**Considérant** que le nouveau local sis place du Lieutenant-Colonel Berthézienne à St Hippolyte du Fort , permet un exercice de la biologie médicale avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale PAGES satisfait aux exigences fixées, par l'article 7, I de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, pour ce qui concerne l'accréditation,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017**, le laboratoire de biologie médicale PAGES, enregistré sous le sous le numéro 34-242 - n° FINESS d'entité juridique 340018415 catégorie 611, dont le siège social est situé Centre Médical de l'Olivette, 10 rue de l'Olivette – 34190 GANGES, exploité par la SELARL LBM PAGES, est autorisé à fonctionner sur les 4 sites suivants :

1. Centre médical de l'Olivette – 10 rue de l'Olivette - 34190 GANGES, ouvert au public, n° FINESS 340018423,
2. 13 rue Sous le Quai – 30120 LE VIGAN - n° FINESS 300013273,
3. **Place du Lieutenant-Colonel Berthézène 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT, n° FINESS 300013281,**
4. Les Pinèdes, bâtiment Terrivias – 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS, n° FINESS 340018431,

**Article 2** : Le laboratoire de biologie médical PAGES sis Centre Médical de l'Olivette, 10 rue de l'Olivette – 34190 GANGES, est représenté par les biologistes coresponsables suivants :

1. Madame PAGES Andrée, biologiste médical, pharmacien,
2. Monsieur PAGES Christian, biologiste médical, pharmacien,
3. Monsieur PAGES Olivier, biologiste médical, médecin
4. Madame BARRANDE Thérèse-Marie, biologiste médical, pharmacien.

Les biologistes médicaux sont :

1. Monsieur MESBAH Bekaï, biologiste médical, pharmacien,
2. Monsieur PEREZ Nicolas, biologiste médical, médecin.

**Article 3** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5** : La présente décision est notifiée au représentant légal de la SELARL LBM PAGES. Une copie est adressée au :

- Préfet du département de l'Hérault,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins de l'Hérault,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'accréditation.

**Article 6** : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 Février 2017

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Le Directeur Général  
**La Directrice Générale**  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE  
Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)



**DECISION N° 2017- 30  
PORTANT DELEGATION DE GESTION  
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 nommant les praticiens responsables de pôle hospitalo-universitaire ;

VU la délibération du conseil de surveillance du CHU, en date du 27 juin 2016 approuvant le règlement intérieur du CHU de Montpellier ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault) ;

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2016,

**DECIDE**

**CHEFFERIE DE POLE**

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Madame le Professeur Diane PURPER-OUAKIL, Chef du pôle hospitalo-universitaire Psychiatrie, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

À cet effet, Madame le Professeur Diane PURPER-OUAKIL reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe, qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...).

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame le Professeur Diane PURPER-OUAKIL, délégation est donnée à Madame le Docteur Delphine CAPDEVIELLE, Chef de pôle adjoint du pôle Psychiatrie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame le Professeur Diane PURPER-OUAKIL et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle visés à l'article 1.

## COLLABORATEURS INTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 4** – Délégation est donnée à Madame Valérie CHEVRON-GAILLARD, cadre administratif du pôle Psychiatrie, pour le personnel administratif affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).
- Les conventions de stages des patients du pôle
- Dans le cadre de sociothérapie :
  - o Les demandes de financement de repas
  - o Les conventions
- Dans le cadre de l'Accueil Familial thérapeutique :
  - o Les contrats d'accueil
  - o Les courriers à l'attention des familles d'accueil
  - o Les courriers Paie.

**Article 5** – Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis LASTRA, cadre supérieur de santé du pôle Psychiatrie, pour le personnel paramédical affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

## COLLABORATEURS EXTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 6** – Délégation est donnée à Monsieur Bernard TROUGNOU, cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins (DCGS), pour le personnel du pool court du service central de remplacement (IDE, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, puéricultrice), les cadres de santé de nuit et les agents d'accueil de nuit, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 7** – Délégation est donnée à Monsieur Bernard MORENO, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes et les podologues affectés à la DCGS à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 8** – Délégation est donnée à Monsieur Eric JEANNIN, cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour le personnel du service central de remplacement Manipulateur Electro-Radiologie (MER), à Madame Anne-Marie AMELINE, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour les diététiciennes affectées à la DCGS, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 9** - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- la finalité de l'action,
- les acteurs concernés,
- le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- le descriptif des changements,
- les indicateurs de suivi.

**Article 10** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 11**- La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

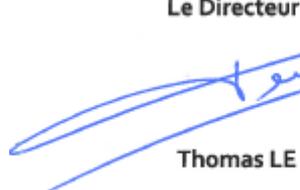
Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général :

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 12** - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature annule la délégation n° 2017-10 en date du 17 février 2017.

Fait à Montpellier, le 16 août 2017

Le Directeur Général

  
Thomas LE LUDEC

